

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ À L'ENSEMBLE
DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ**

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS NUMÉROS 691 ET 692

AVIS PUBLIC est, par la présente donné, par la soussignée, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

1. Lors de la séance du conseil tenue le **3 avril 2023**, le Conseil a adopté les Règlements numéros 691 et 692, intitulés :
 - « **Règlement numéro 691 autorisant les travaux d'agrandissement du Centre communautaire Assomption pour un coût de 3 196 000 \$ et décrétant un emprunt de 3 196 000 \$** »; et
 - « **Règlement numéro 692 autorisant les travaux d'aménagement de la Place des spectacles, constituant le lot 1A de la Promenade Gérard-Côté, pour un coût de 12 852 000 \$ et décrétant un emprunt de 12 852 000 \$** ».

L'objet du Règlement numéro 691 vise à autoriser la Ville de Saint-Hyacinthe à exécuter ou faire exécuter les travaux d'agrandissement du Centre communautaire Assomption.

L'objet du Règlement numéro 692 vise à autoriser la Ville de Saint-Hyacinthe à réaliser le lot 1A de la Promenade Gérard-Côté, soit l'aménagement de la Place des spectacles.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité appuyée de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au préalable, toute personne voulant enregistrer son nom doit obligatoirement établir son identité et présenter au responsable du registre l'une des pièces suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Les registres relatifs aux Règlements numéros 691 et 692 seront accessibles de **9 heures à 19 heures, les 17, 18, 19, 20 et 21 avril 2023**, à l'Hôtel de Ville de Saint-Hyacinthe, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville.
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 691 ou que le Règlement numéro 692 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-NEUF (3 339)** chacun, conformément à l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums*.

Si ce nombre n'est pas atteint, les Règlements numéros 691 et 692 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 21 avril 2023, à 19 h 05, dans la Salle du Conseil, de l'Hôtel de Ville de Saint-Hyacinthe.

6. Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'adresse suivante : <https://www.st-hyacinthe.ca/ville/vie-democratique/avis-publics> ou au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2, aux heures normales de bureau, soit :
- du lundi au jeudi, entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30;
 - le vendredi, entre 8 h 30 et 13 h;
 - durant les heures d'accessibilité au registre.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

7. Toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **3 avril 2023** :
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée dans la municipalité et depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- OU**
- Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité.
8. Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :
- Être, depuis au moins douze (12) mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.
9. Condition d'exercice du droit de signer le registre par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **3 avril 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la signature du registre.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

Des informations additionnelles peuvent être obtenues au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également communiquer au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 5 avril 2023.



Crystel Poirier, LL.L, OMA
Greffière